

COMMUNE
d'**OBERBRONN**



**Arrêté municipal n° 075/2024
Relatif à l'autorisation d'occupation
du domaine public**

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN

- VU** l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L. 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la requête formulée par Monsieur PAQUET Gautier, domicilié 59 rue Principale à 67110 OBERBRONN, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion :
- de travaux de remplacement des boiseries et de la zinguerie
 - de travaux de ravalement de façades après l'obtention de l'autorisation réglementaire ;
- VU** le Code de la Route ;

ARRÊTE

- Article 1 :** A compter du 26 avril 2024 et pendant la durée nécessaire aux travaux susmentionnés, Monsieur PAQUET Gautier est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public, devant sa propriété, 59 rue Principale à 67110 OBERBRONN. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.
- Article 2 :** L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée principale. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.
- Article 3 :** Monsieur PAQUET Gautier est tenu de sécuriser le passage des usagers de ladite voie.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 5 :** Monsieur PAQUET Gautier sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
- Article 6 :** La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable à partir du 26 avril 2024 et ce pendant la durée nécessaire aux travaux susmentionnés.
- Article 7 :** La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
- M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité européenne d'Alsace à 67110 REICHSHOFFEN
- M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- Monsieur PAQUET Gautier (59 rue Principale à 67110 OBERBRONN)

Fait à OBERBRONN, le 24/04/2024

Le Maire,



P. BETTINGER